Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-33

Cymoxanil

(also available in English)

Le 19 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04961-6 (978-0-662-04962-3)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-33F (H113-24/2008-33F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est d'avis que l'ajout d'une nouvelle utilisation concernant les mûres et les framboises (sous-groupe de cultures 13-07A, voir l'annexe I) sur l'étiquette du fongicide Tanos 50 DF, contenant les matières actives de qualité technique cymoxanil et famoxadone, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Tanos 50 DF (numéro d'homologation 27435).

L'évaluation de cette utilisation du cymoxanil a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le cymoxanil (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée au Canada pour le cymoxanil sur et dans les aliments, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Programmes et mesures spéciaux, Usage limité, Historique, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2007-1634.

Tableau 1 Limite maximale de résidu proposée pour le cymoxanil

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrées
Cymoxanil	1-(2-cyano-2-méthoxyiminoacétyl)-3-éthylurée	4,0	Framboises, framboises sauvages, mûres (*Rubus* spp.), mûres de Logan

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

La LMR proposée au Canada est identique à la tolérance fixée par les États-Unis pour les mûres et les framboises (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius[2] n'a fixé aucune LMR de cymoxanil pour les denrées de ce sous-groupe (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le cymoxanil durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée pour le cymoxanil, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus fixées* dans le site Web de l'ARLA.

---

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I Numéro et définition du sous-groupe de cultures

Numéro du sous-groupe de cultures	Nom du sous-groupe de cultures	Denrées
13-07A	Groupe de cultures des petits fruits, sous-groupe des mûres et des framboises	Framboises (rouges et noires) Framboises sauvages Mûres (*Rubus* spp.) Mûres de Logan Cultivars ou hybrides de ces denrées